



Directive sur l'audit interne

Publié: le 2023-07-31

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la présidente du Conseil du Trésor, 2023

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada 90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

No de catalogue BT66-25/2023F-PDF ISBN: 978-0-660-67754-5

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Directive on Internal Audit

Archivée [2023-06-14] - Directive sur l'audit interne

⚠ Cette page Web a été archivée dans le Web

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.
- 1.2 Cette directive remplace les instruments de politique suivants du Conseil du Trésor :
 - o Directive sur la vérification interne au gouvernement du Canada (1er avril 2012);
 - Normes relatives à la vérification interne au sein du gouvernement du Canada (1^{er} octobre 2012).

2. Autorisations et pouvoirs

2.1 La présente directive est établie en vertu des pouvoirs décrits à la section 2 de la Politique sur l'audit interne.

3. Objectifs et résultats attendus

- 3.1 Les objectifs décrits à la section 3 de la Politique sur l'audit interne s'appliquent à la présente directive.
- 3.2 Les résultats attendus décrits à la section 3 de la Politique sur l'audit interne s'appliquent à la présente directive.

4. Exigences

4.1 Le dirigeant principal de l'audit a les responsabilités suivantes :

- 4.1.1 Appliquer le Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, sauf si le cadre va à l'encontre de la Politique sur l'audit interne du Conseil du Trésor ou de la présente directive. Dans ce cas, la politique ou la directive ont préséance;
- 4.1.2 Établir, au moins une fois l'an, et mettre à jour, au besoin, le plan ministériel d'audit axé sur les risques qui s'échelonne sur plusieurs années, est fondé principalement sur la prestation de services d'assurance, est recommandé par le comité ministériel d'audit et approuvé par l'administrateur général, et qui tient compte de ce qui suit :
 - 4.1.2.1 les secteurs à risque élevé et d'importance au sein du ministère;
 - 4.1.2.2 les audits horizontaux dirigés par le contrôleur général;
 - 4.1.2.3 les audits prévus dirigés par les prestataires externes d'assurance et d'autres ministères, s'il y a lieu;
 - 4.1.2.4 d'autres missions de surveillance; notamment, dans les cas où l'expertise et la capacité nécessaires sont en place, l'option de fournir des services de conseils à l'organisation, en sus du rôle en matière d'assurance et conformément au Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes
- 4.1.3 S'assurer que l'administrateur général et le comité ministériel d'audit sont au fait des besoins en ressources de la fonction d'audit interne et de l'incidence des décisions relatives aux ressources;
- 4.1.4 S'assurer que les missions d'audit interne sont achevées en temps opportun;
- 4.1.5 Faire rapport, au moins une fois l'an, à l'administrateur général indiquant si les mesures prévues par la direction en réponse aux recommandations des audits internes et externes ont été mises en œuvre;
- 4.1.6 S'assurer que les auditeurs internes possèdent les qualifications et les compétences pertinentes, et qu'ils ont la possibilité de conserver et de perfectionner leurs compétences en matière d'audit interne.

5. Rôles d'autres organisations gouvernementales

5.1 Sans objet.

6. Application

6.1 La présente directive s'applique aux organisations énumérées à la section 6.1 de la Politique sur l'audit interne.

7. Références

- 7.1 Lois
- Loi de l'accès à l'information (article 22)
- Loi sur la gestion des finances publiques (article 16)
- Loi sur la protection des renseignements personnels (alinéa 8(2)h)
- Loi sur l'emploi dans la fonction publique (article 30)
- 7.2 Instruments de politique connexes
 - o Cadre principal des politiques du Conseil du Trésor
 - Politique sur les communications et l'image de marque (sous sections 6.3.1, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5 et 6.3.7)

8. Demandes de renseignements

- 8.1 Pour obtenir des renseignements concernant l'interprétation de tout aspect de la présente directive, veuillez <u>contacter le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada–Demandes de renseignements</u>.
- 8.2 Les employés de groupes ministériels d'audit interne peuvent communiquer avec <u>Questions</u> <u>sur l'audit interne</u> pour des interprétations.

Annexe A : Procédures obligatoires régissant l'audit interne au sein du gouvernement du Canada

A.1 Date d'entrée en vigueur

- A.1.1 Les présentes procédures entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.
- A.1.2 Ces procédures remplacent les Normes relatives à la vérification interne au sein du gouvernement du Canada (1^{er} octobre 2012).

A.2 Procédures

- A.2.1 Les présentes procédures fournissent de l'information détaillée sur les exigences énoncées à la section 4 de la Directive sur l'audit interne.
- A.2.2 L'audit interne au sein de l'administration publique fédérale s'effectue conformément au Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes et aux procédures obligatoires suivantes :
 - A.2.2.1 Les ministères doivent entreprendre les audits internes axés sur les programmes et les services déterminés par le contrôleur général du Canada ou le secrétaire du Conseil du Trésor;
 - A.2.2.2 Les résultats des missions d'audit interne doivent être finalisés dans un rapport écrit. Un rapport de mission d'audit interne est considéré comme étant achevé lorsqu'il :
 - A.2.2.2.1 Énonce les objectifs, l'étendue et le contexte de la mission, les critères utilisés pour l'audit, les risques et les possibilités d'amélioration mis en lumière par l'audit, les recommandations, un énoncé de conformité, ainsi que la réponse de la direction aux recommandations;
 - A.2.2.2.2 A été examiné par le comité ministériel d'audit, et ce comité a recommandé à l'administrateur général de l'approuver;
 - A.2.2.2.3 A été approuvé par l'administrateur général;
 - A.2.2.3 Les ministères doivent respecter les exigences de divulgation publique prescrites par le contrôleur général du Canada et utiliser les plateformes prescrites par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Ces exigences comprennent :
 - A.2.2.3.1 les résultats liés au rendement pour la fonction d'audit interne;
 - A.2.2.3.2 une liste des missions d'audit prévues pour le prochain exercice financier.

Annexe B: Attributs obligatoires de la composition et du

fonctionnement des comités ministériels d'audit

B.1 Attributs

- B.1.1 Les présents attributs fournissent de l'information détaillée sur les exigences visant les comités d'audit énoncées à la section 4 de la Politique sur l'audit interne.
- B.1.2 Les attributs obligatoires sont les suivantes :
 - B.1.2.1 La composition des comités ministériels d'audit doit refléter la diversité du Canada sur les plans du genre, des langues officielles, des peuples autochtones du Canada, de la représentation des minorités et de la représentation régionale;
 - B.1.2.2 Les membres du comité doivent exercer leurs fonctions conformément à la section 4.5 de la Politique sur l'audit interne. Le contrôleur général du Canada a établi une liste de domaines de gestion pour l'examen des comités ainsi qu'une description détaillée des responsabilités pour chacun. Ces domaines sont les suivants :
 - Valeurs et éthique
 - Gestion des risques
 - Cadre de contrôle de gestion
 - Fonction d'audit interne
 - Prestataires externes des services d'assurance
 - Suivi des plans d'action de la direction
 - États financiers et rapports sur les comptes publics
 - Rapports sur la reddition de comptes
 - B.1.2.3 Tous les membres du comité doivent bien connaître l'établissement de rapports financiers ou acquérir ces connaissances au cours de la première année de leur nomination. Au moins un des membres externes doit être un expert financier ayant un titre comptable professionnel en règle, à moins d'une exception accordée par le contrôleur général du Canada;
 - B.1.2.4 Seuls ceux qui occupent des fonctions au niveau d'administrateur général peuvent faire partie des comités comme membres représentant l'administration publique fédérale, à moins d'une exception accordée par le contrôleur général du Canada;
 - B.1.2.5 Le président du comité ministériel d'audit doit venir de l'extérieur de l'administration publique fédérale à moins d'une exception accordée par le contrôleur général du Canada;

- B.1.2.6 Un membre externe du comité ministériel d'audit ne peut y siéger pendant plus de deux mandats et au delà d'une période de six ans. La durée maximale d'un mandat est de quatre ans;
- B.1.2.7 Les ministères doivent divulguer de manière proactive la rémunération et les dépenses (y compris les dépenses de voyage et d'accueil) de chaque membre externe de leur comité ministériel d'audit, au moment et de la manière prescrits par le contrôleur général du Canada.
- B.1.2.8 Les membres du comité d'audit doivent divulguer au ministère toutes nouvelles activités, intérêts ou nominations afin d'évaluer si elles peuvent porter, ou sembler porter, atteinte à la capacité du membre de s'acquitter de ses tâches de façon indépendante et objective. Cela doit se faire au moins une fois par année et pour toute la durée du mandat.

Annexe C: Définitions

Consultez la section Définitions de la Politique sur l'audit interne

Date de modification: 2017-04-01